

**LES DROITS FONDAMENTAUX A LUXEMBOURG  
DROIT ET POLITIQUE  
DANS LA DETERMINATION DES CONTOURS DE L'OFFICE DU JUGE**

Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ

*Professeure de droit public  
Université Paris Est (Paris 12 Créteil)  
Marie Curie Fellow  
Institut Universitaire Européen (Florence)*

Il y a, dans les énoncés juridiques, une part importante de symbole. Philippe Manin fait partie de ces spécialistes de droit communautaire à qui la chose n'échappe pas, qui indiquait en guise d'avant propos à la 7<sup>ème</sup> édition de son manuel qu'il convenait, pour prendre acte du rejet par les peuples français et néerlandais du projet de traité établissant une constitution pour l'Europe, de renoncer au titre de l'édition précédente (*Droit constitutionnel de l'Union Européenne*) pour revenir à un énoncé plus « traditionnel » (*L'Union Européenne : Institutions, Ordre juridique, Contentieux*)<sup>1</sup>. Belle illustration de la nécessité pour les juristes de rester aux prises avec la réalité politique des constructions savantes sur lesquelles ils travaillent ; et belle incitation à pousser la recherche juridique derrière et au-delà des énoncés normatifs, dans un effort qui viserait à comprendre à la fois leur généalogie (les forces à l'œuvre dans leur consécration) et leurs effets sur le monde réel (leurs modalités concrètes d'application). C'est à cet exercice que l'on s'essaiera ici, au sujet de la manière dont le juge communautaire est devenu protecteur des droits fondamentaux.

L'histoire est bien connue, et on ne voudrait pas ici revenir une énième fois sur la litanie des « grands arrêts » par lesquels la Cour de justice des Communautés européennes en est progressivement venue à affirmer que le respect des droits fondamentaux était pleinement commandé par le droit communautaire ; d'autres l'ont fait avant nous, et de manière suffisamment éclairante pour qu'il soit inutile de

---

<sup>1</sup> Ph. Manin, *L'Union Européenne. Institutions, Ordre juridique, Contentieux*, Paris, Pedone, 7<sup>ème</sup> éd., 2005 ; avant-propos : « Certes l'intitulé 'Droit constitutionnel de l'Union européenne' correspondrait toujours au contenu des traités constitutifs qui, comme l'a dit la Cour de justice, constituent l'équivalent d'une 'charte constitutionnelle'. Malgré tout, le remplacement de ces traités par un 'traité-Constitution' avait une portée symbolique dont il convenait de rendre compte. Le retour à un titre plus traditionnel prend acte du rejet, que l'on espère provisoire, du symbole ».

reprendre l'ouvrage<sup>2</sup>. Il nous paraît en revanche utile et intéressant de revenir sur les moteurs de cette histoire et les véritables forces qui ont mué la Cour dans son action jurisprudentielle (parfois qualifiée d'activiste). En particulier, on souhaiterait suggérer les défauts d'une version de cette histoire qui se bornerait à considérer que la protection des droits fondamentaux constituant l'horizon ultime de la civilisation des mœurs juridiques, il était normal que, murissant, le droit communautaire et son juge se soient mis à les protéger.

Il existe en effet, nous semble-t-il, différents motifs de mettre à l'épreuve cette lecture des choses. On peut souhaiter le faire d'abord parce qu'elle conduit à gommer (et même, en fait, à nier) la dimension politique des droits fondamentaux (I). Elle contribue à masquer la vérité historique (toute entière déterminée par le projet politique au principe des processus d'intégration européenne tels qu'ils ont été amorcés dans les années 1950) de l'absence de toute référence aux droits fondamentaux dans les traités constitutifs des Communautés européennes ; et elle tend pareillement à rendre incongrue (voire subversive) toute interrogation corrélatrice sur les raisons pour lesquelles il est tout soudain apparu nécessaire, utile ou intéressant au juge communautaire de se mettre à les protéger. On peut souhaiter le faire ensuite parce que l'avènement, peu souvent questionné du point de vue de ses raisons d'être, d'une protection authentiquement communautaire des droits fondamentaux tend parfois à être affirmé sous la forme d'un quitus (satisfecit au regard de l'action accomplie) plutôt que sous celle d'une mission à remplir (responsabilité à l'égard d'une action à venir) (II). Car en effet, il ne suffit pas de proclamer que les droits fondamentaux sont au nombre des principes dont le respect est contrôlé pour que toutes les difficultés, incertitudes et insatisfactions disparaissent comme par enchantement ; en ce sens, les droits fondamentaux tels qu'ils sont compris et mis en œuvre à Luxembourg méritent d'être interrogés dans leurs modalités d'application et de mise en œuvre. De plus, la consécration de ce nouvel échelon transnational réactive la question des modes d'articulation entre l'ensemble des protections juridictionnelles –nationales et internationales– des droits fondamentaux.

### **I - Les droits fondamentaux à Luxembourg : pourquoi ?**

Les deux Europe sont, historiquement, liées. C'est parce que l'ambition du congrès de La Haye en 1948 était si grande qu'elle est vite apparue comme une entreprise de (très) longue haleine ; et c'est aussi pour cela qu'entretiens, l'idée d'une intégration plus limitée et centrée sur certains aspects particuliers (notamment économiques) a vu le jour<sup>3</sup>. En ce sens, l'Europe de l'espace économique communautaire naît en partie d'une révision à la baisse des ambitions de l'Europe politique qui, longtemps, demeurent les moteurs du Conseil de l'Europe. A côté de l'Europe des droits

---

<sup>2</sup> On ne saurait ici renvoyer de manière exhaustive à l'ensemble des études produites sur le sujet. Pour ce motif, on prie le lecteur et l'ensemble des collègues ayant publié sur ce sujet de pardonner par avance le caractère éminemment partiel de la littérature sur laquelle on s'appuie ici. Les seules références citées seront celles sur lesquelles je me suis *directement* appuyée pour rédiger le présent texte, le nombre des autres étant si élevé qu'il est impossible de les citer.

<sup>3</sup> L. Scheeck, *La diplomatie des Cours européennes. L'influence de la relation entre la Cour européenne des droits de l'homme et la CJCE sur la construction européenne*, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2009.